



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024

ARRETE N° 2024-144

Objet : arrêté de circulation à l'entreprise SPIE CityNetworks ORANGE – 3045, route de Camaret – 84100 ORANGE pour des travaux d'aménagement du centre bourg au hameau de la Galle à Uchaux (Vaucluse) pendant la période du 16 septembre au 20 décembre 2024 (renouvelable en cas d'intempéries).

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2 et L 2213-1 à L 2213.6.
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie,
Vu la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks ORANGE en date du 13 septembre 2024 qui sollicite l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement au hameau de la Galle,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant les travaux d'aménagement du centre bourg sur la commune d'Uchaux au hameau de la Galle.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté sera valable du 16 septembre au 20 décembre 2024 (renouvelable en cas d'intempéries).

Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante au hameau de la Galle :

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront **interdit** du 16 septembre au 20 décembre 2024 : rue de l'Eglise, rue des Ecoles, une partie de la rue du Centre et la place de la Mairie.

Une déviation pour les véhicules sera mise en place par l'entreprise Braja, elle empruntera les départementales 11 et 74 et la rue du Puits de Mallaure afin d'accéder au village.

L'accès au centre bourg devra être maintenu pour les riverains, les Personnes à Mobilité Réduite et les livraisons.

L'entreprise sera autorisée à utiliser la rue de l'église dans les deux sens,

L'activité du chantier sera suspendue les week-ends et les jours fériés.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit,
Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

Signalisation :

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT1 ou DT3 et de la fiche N° 9 du manuel du chef de chantier.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n°4 du manuel du chef de chantier.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 5 : les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise SPIE CityNetworks ORANGE – 3045, route de Camaret – 84100 ORANGE désignée ci-après sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

Article 6 : l'entrepreneur devra préalablement à la réalisation des travaux prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'occuper le domaine public.

Article 7 : la responsabilité de l'Entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 8 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'ENTREPRENEUR sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

Article 9 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et par les soins de l'ENTREPRENEUR à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : Madame le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Uchaux, le 16 septembre 2024
Madame le Maire,



Christine LANTHELME